

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESSOURCES T SCIC

16 rue de la Donelière
35000 Rennes

Code AIOT : 0005503788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement RESSOURCES T SCIC implanté 16 rue de la Donelière 35000 Rennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESSOURCES T SCIC
- 16 rue de la Donelière 35000 Rennes
- Code AIOT : 0005503788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement ou préparation de déchets non dangereux non inertes en vue de leur réutilisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubrique	Code de l'environnement du 01/01/2000, article 1
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 Annexe I
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1 Annexe I
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2 Annexe I
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 Annexe I
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 Annexe I
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 Annexe I
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 Annexe I
9	Moyens lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 Annexe I
10	VLE rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 Annexe I
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 Annexe I
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 Annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble avoir pris toutes les dispositions afin de prévenir les risques et les nuisances susceptibles d'être engendrées par son activité vis-à-vis de l'environnement et des riverains.

Le pétitionnaire a mis en œuvre une procédure ainsi qu'un système de détection incendie permettant de limiter le risque lié à l'entreposage de déchets.

L'Inspection a constaté que l'ensemble des contrôles réglementaires ont été effectués. Au regard de son activité, le site est maintenu en bon état de propreté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Soumise à Autorisation sous GUN pour la 2790 2710-2-b 160 m ³ DC 2711-2 637 m ³ DC 2714-2 200 3 D 2716-2 600 M3 dc 2718-2 0,999 t DC 2790 0 A 2791-2 1t/j DC
Constats : Ressources T opère des opérations de tri, transit, regroupement ou préparation de déchets non dangereux non inertes en vue de leur réutilisation. Le volume susceptible d'être présent sur l'installation est bien inférieur à 1 000 m ³ . Suite à ce constat, les activités exercées au 16, rue de la Donelière à Rennes sont classées selon la rubrique 2716 et sont soumises au régime de la Déclaration Contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Cette activité relève du régime de la Déclaration Contrôlée. Dans ce cadre, un contrôle périodique a été réalisé le 24/02/2021 et a conclu à une Non Conformité Majeur (NCM) concernant la thématique incendie. En conséquence, cette activité de stockage a déménagé à l'extérieur du bâtiment. Les produits sont désormais stockés dans des caisses plastiques à l'abri des intempéries. Un nouveau contrôle périodique a été réalisé le 23/02/2022 et a conclu à une absence de Non Conformité Majeure suite aux aménagements entrepris par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ;- les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes a été déclarée en 2016. Cependant, au regard des exigences de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 encadrant les activités de la rubrique 2716 soumise à Déclaration Contrôlée, il apparaît que l'exploitant ne peut pas bénéficier de l'antériorité concernant les dispositions relatives à la thématique incendie. En conséquence, l'exploitant a retiré du bâtiment, son activité relevant de la rubrique 2716 pour l'installer à l'extérieur. Les produits sont donc stockés à l'extérieur du hangar de stockage et des caméras thermiques permettent de détecter les départs de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les produits sont stockés directement à l'extérieur en l'absence d'un préau ou d'un auvent. En cas d'incendie les fumées s'évacuent directement dans le milieu extérieur et aucun élément ni structure ne va perturber cette évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les produits de cette installation sont stockés à l'extérieur sur une dalle étanche et incombustible. Le sol est en bon état et aucune fissure n'est visible. De plus, on peut noter la présence d'une rehausse des bordures et du portail en limite de cette zone de stockage permettant de recueillir et de confiner les effluents en cas de déversement accidentel ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Aucun produit susceptible d'engendrer une pollution n'est stocké au 16 rue de la Donelière. Les seuls produits pouvant être utilisés sont stockés au 18, rue de la Donelière. Les conditions de stockage permettent de prévenir tout risque de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : En cas d'incendie, le site est équipé d'un bassin permettant de confiner les eaux d'extinction. Les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie sont évalués à 120 m ³ . Ce bassin de confinement a été réalisé au moyen de la rehausse des murs situés en périphérie de la zone de stockage et du portail d'accès. Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées au moyen d'une vanne guillotine. La capacité actuelle de stockage de ce bassin est de 240 m ³ , et on peut considérer qu'au regard des besoins en eau en cas d'incendie ce volume de rétention est adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : La zone de stockage de ces déchets est clairement identifiée. Cet entreposage s'effectue à l'extérieur et ils sont triés par type de flux : <ul style="list-style-type: none">• Ferrailles• Plastiques• Déchets inertes Ces déchets sont stockés dans des bacs en plastiques fermés et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens lutte incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
Constats : <p>La zone d'entreposage extérieure est surveillée par un réseau de caméras thermiques et de détecteurs de fumées.</p> <p>Des extincteurs sur roues sont présents sur le site et sont à jour de leur vérification.</p> <p>En cas de déclenchement du système de détection, un cadre d'astreinte se déplace sur le site afin d'effectuer un lever de doute.</p> <p>En cas d'incendie, le cadre prévient le CODIS d'Ille-et-Vilaine et tient à la disposition des Pompiers la mallette d'astreinte ainsi que les plans du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - pH : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les eaux pluviales et de ruissellement de ce site passent dans un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées vers le réseau d'assainissement.

Ce débourbeur/déshuileur est asservi à une station permettant de déterminer le niveau d'encrassement de cet équipement.

D'une manière globale, le débourbeur/déshuileur est curé une fois par an. Le dernier curage a été effectué le 31/08/2023 par la société Alzéo Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Le dernier contrôle a été effectué en date du 29/12/2023 par la société CARSO CAE. Suite à ce contrôle, il ressort que les résultats de ces analyses sont conformes aux prescriptions réglementaires reprises par l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 encadrant cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant fait procéder tous les trois ans à des contrôles de bruit par un organisme extérieur. Le dernier contrôle a été réalisé le 02/05/2024 par la société VENATHEC. Il ressort de ces mesures que les niveaux sonores ainsi que les émergences réglementaires sont conformes aux valeurs réglementaires. Il est à noter que l'exploitant entreprend d'effectuer des mesures supplémentaires de niveaux de bruit lorsqu'il effectue des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite